



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -MM

ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**sur les demandes présentées par PORTS DE LILLE en
vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter
un entrepôt de stockage sur les parcelles cadastrales
70 72 73 74 78 80 et 88 section AM à SANTES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-27, R 512-14 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-1, R423-20, R423-32 et R423-57 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 059553 17 M0011 présentée le 23 août 2017 par la société PORTS DE LILLE – siège social : Place Leroux de Fauquemont, 59014 LILLE – pour un projet de construction d'un entrepôt de stockage à SANTES (59211), 1ère Avenue, sur les parcelles cadastrales AM 70, 72, 73, 74, 78, 80 et 88 ;

Vu la demande présentée par PORTS DE LILLE - siège social : Place Leroux de Fauquemont, 59014 LILLE - en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de SANTES (59211), 1ère Avenue, sur les parcelles cadastrales AM 70, 72, 73, 74, 78, 80 et 88 ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces des dossiers produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 09 janvier 2018 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision en date du 17 janvier 2018 du président du tribunal administratif de Lille désignant en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Georges ROOS ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis le 16 janvier 2018 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Considérant que l'article L123-6 du Code de l'environnement permet l'organisation d'une enquête unique lorsque la réalisation d'un projet est soumise à plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L123-2 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1.1. - La demande présentée par la société PORTS DE LILLE - siège social : Place Leroux de Fauquemont 59014 LILLE - en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un entrepôt de stockage sur les parcelles cadastrales 70 72 73 74 78 80 et 88 section AM à SANTES (59211) - 1ère avenue, comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1510-1 Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 300 000 m³

1511-3 Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³

1530-1 Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur à 50 000 m³

1532-1 Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 50 000 m³

2662-1 Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Supérieur ou égal à 40 000 m³

2663-1-a Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 45 000 m³

2663-2-a Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 80 000 m³

2925 Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

sera soumise à l'enquête publique prévue par les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PUBLICITE

Article 2.1 – Accès au dossier

Un exemplaire des dossiers de chaque demande contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers ainsi qu'une note de présentation non technique du projet, sera déposé pendant un mois du **20 février 2018 au 21 mars 2018 inclus** en mairie de SANTES où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Autorisations).

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – LILLE.

Toute personne peut par ailleurs, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Nord, dès la publication du présent arrêté.

Enfin, des informations peuvent être demandées auprès de :

- Vanessa FLEURISSON, vfleurisson@portsdelille.com, 03 20 22 73 80, pour les demandes concernant le permis de construire,
- Jean-Marie LARZABAL, jmLarzabal@portsdelille.com, 03 20 22 73 80, pour les demandes concernant l'autorisation d'exploiter.

Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de : EMMERIN, HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN, HAUBOURDIN, HOUPLIN-ANCOISNE, SANTES, WAVRIN, dont une partie du territoire est située à moins de 2 kilomètres des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera l'objet des demandes, l'emplacement de l'exploitation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de chaque procédure :

- Pour le permis de construire : à l'issue de l'enquête publique et de l'instruction, Monsieur le préfet du Nord rendra sa décision d'accord ou de refus ;

- Pour l'exploitation du site au titre des ICPE, la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation préfectorale assortie du respect des prescriptions, ou un refus.

Il indiquera les nom et qualité du commissaire enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés, ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier. Il sera publié sur le site internet de la préfecture (www.nord.gouv.fr rubrique « annonces et avis »).

En outre, l'avis sera affiché sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DE L' ENQUÊTE

Article 3.1. - Monsieur ROOS Georges, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, **en mairie de SANTES, au lieu de consultation des dossiers, le 20 février de 9 heures à 12 heures, le 3 mars de 9 heures à 12 heures, le 9 mars de 9 heures à 12 heures, le 14 mars de 14 heures à 17 heures, et le 21 mars de 14 heures à 17 heures.**

Article 3.2. - Les observations écrites ou orales auxquelles les demandes susvisées donneraient lieu devront, avant l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, être consignées dans le registre ouvert à cet effet en mairie de SANTES. Des observations peuvent être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classées@nord.gouv.fr. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3.3 – Le commissaire enquêteur peut demander aux responsables du projet communication de tous les documents existants utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés après information préalable au moins 48 heures à l'avance des propriétaires et/ou occupants, entendre toute personne qu'il juge utile et auditionner le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION EVENTUELLE D'UNE REUNION PUBLIQUE

Article 4.1 – S'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en avise le préfet du Nord ainsi que le demandeur en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et en les invitant à lui donner leur avis sur ces modalités. Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet. Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur est adressée au préfet du Nord et au demandeur dans les meilleurs délais. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexées par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

CHAPITRE 5 : PROLONGATION EVENTUELLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Article 5.1 – Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation doit être notifiée au Préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

CHAPITRE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Article 6.1 – Le registre d'enquête sera signé et clos le **21 mars 2018** par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur, et lui communiquera, sur place, les observations écrites ou orales formulées, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Article 6.2 - Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet du Nord le dossier de l'enquête comprenant le registre d'enquête, accompagné des observations de l'exploitant, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord ainsi que dans la mairie soumise à enquête publique pendant une durée d'un an après la publication de l'arrêté d'autorisation ou de refus d'exploitation.

Article 6.3 - Les conseils municipaux de EMMERIN, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HAUBOURDIN, HOUPLIN-ANCOISNE, SANTES et WAVRIN, pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6.4 – Dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet du Nord au maître d'ouvrage.

Il en sera également adressé copie aux mairies de EMMERIN, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HAUBOURDIN, HOUPLIN-ANCOISNE, SANTES et WAVRIN et au directeur département des territoires et de la mer.

CHAPITRE 7 : NOTIFICATIONS

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de EMMERIN, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HAUBOURDIN, HOUPLIN-ANCOISNE, SANTES et WAVRIN,
- à Monsieur Georges ROOS, commissaire-enquêteur,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Lille, le

24 JAN 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Benoît READY



